

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

bioMérieux

Société Anonyme
au capital de 12 029 370 €
Campus de l'Etoile
100, allée Pasteur
69280 Marcy l'Etoile

Assemblée générale mixte du 17 mai 2018

GRANT THORNTON

44, quai Charles de Gaulle
CS 60095
69463 Lyon Cedex 06
SA au capital de € 2 297 184
RCS Nanterre B 632 013 843
Commissaire aux Comptes
membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG et Autres

Tour Oxygène
10-12, boulevard Marius Vivier Merle
69393 Lyon cedex 03
SAS à capital variable
438 476 913 RCS Nanterre
Commissaire aux Comptes
membre de la compagnie
régionale de Versailles

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

bioMérieux

Assemblée générale mixte du 17 mai 2018

Dix-septième et dix-huitième résolutions

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de votre société avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise des entreprises françaises ou étrangères liées à votre société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail, pour un montant maximal de 3% du capital social, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette opération est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ou autres valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

ERNST & YOUNG et Autres

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission d'actions ou autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Lyon, le 4 avril 2018

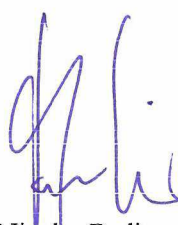
Les commissaires aux comptes

GRANT THORNTON
Membre français
de Grant Thornton International



Françoise Méchin
Associée

ERNST & YOUNG et Autres



Nicolas Perlier
Associé